RÈGLEMENT (CEE) N° 1168/71 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1971

relatif à la fixation, pour les matières grasses, des limites de tolérance visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 786/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 786/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 5 paragraphe 2 sous c),

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 786/69, les organismes d'intervention établissent, pour chaque campagne et pour chaque produit pour lequel un prix d'intervention est fixé, un compte qui est crédité des éléments mentionnés à l'article 5 paragraphe 2 dudit règlement ; que, parmi ces éléments, figure la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance à fixer ;

considérant que le stockage d'huile d'olive conduit nécessairement, après un certain temps, à des résidus qui contiennent encore une quantité non négligeable d'huile d'olive ; que, dans un souci de simplification du système, il n'est pas opportun de procéder à une analyse desdits résidus ; que, dès lors, il convient de les comptabiliser en fonction de leur teneur en huile calculée forfaitairement ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 898/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à la fixation, pour les matières grasses, des limites de tolérance visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 786/69 (2), et notamment son article 2, a fixé les limites de tolérance dans le secteur des matières grasses pour les comptes à établir au titre des campagnes 1967/1968 et 1968/1969 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2092/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, modifiant les règlements relatifs au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur (3) prévoit que les dépenses nettes des organismes d'intervention éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, sont déterminées à l'aide de comptes clôturés à la fin de l'année civile ; qu'il y a donc lieu de fixer des limites de tolérance dans le secteur des matières grasses pour les comptes à établir à la fin de 1969, 1970 et 1971 ; que, pour les graines oléagineuses, à défaut d'une expérience satisfaisante, il n'est pas opportun de fixer dès maintenant les limites de tolérance pour les comptes à établir à la fin de 1971 ;

considérant que les quantités d'huile d'olive achetées pendant la campagne 1967/1968 n'ont été vendues qu'à partir de la campagne 1968/1969 et que l'épuisement du stock réel n'a eu lieu que pendant la campagne 1970/1971 ; qu'il n'a pas été possible de constater les pertes pour les comptes à établir au 31 décembre 1969 et au 31 décembre 1970 ; qu'il est, dès lors, nécessaire, d'une part, de fixer la limite de tolérance pour les comptes à établir à ces dates à zéro et, d'autre part, de tenir compte dans la fixation de la limite de tolérance pour les comptes à établir au 31 décembre 1971, également des pertes résultant du stockage pendant toute la période de stockage ; que ladite fixation à zéro comporte une modification du règlement (CEE) n° 898/70 ;

considérant que les pertes de quantité pour l'huile d'olive sont en partie dues aux opérations d'entrée et en partie aux opérations nécessaires pour la bonne conservation du produit ; que ces dernières pertes varient en fonction de la durée de stockage ;

considérant qu'il convient de fixer la limite de tolérance en tenant compte exclusivement des écarts de poids qui, en raison de la nature du produit, sont à considérer comme normaux ; que, compte tenu de la localisation des produits stockés, il convient de fixer, pour chaque produit, une limite de tolérance uniforme pour toute la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er du règlement (CEE) n° 898/70 est complété par le texte suivant :

(1) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 11.
(3) JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 3.

« c) en ce qui concerne les résidus d'huile d'olive:

les quantités d'huile d'olive vendues sont augmentées d'un poids correspondant à celui de l'huile contenue dans les résidus ; ce poids est égal :

1. pour les fonds de cuves, à 96 % du poids constaté, et,

2. pour les lies et fèces, à 25 % du poids constaté. »

Article 2

1. A l'article 2 du règlement (CEE) n° 898/70 le pourcentage de 0,55 % est remplacé par zéro.

2. Pour les comptes à établir au 31 décembre 1969 et au 31 décembre 1970, la limite de tolérance visée à l'article 5 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 786/69 est fixée pour l'huile d'olive à zéro.

3. Pour les comptes à établir au 31 décembre 1971, la limite de tolérance visée à l'article 5 paragraphe 2 sous c) du règlement n° 786/69 est fixée pour l'huile d'olive à la somme de :

— 0,40 % des quantités achetées au cours de la campagne 1967/1968 et

— 0,0125 % des tonnes/mois de stockage depuis la date d'achat.

Article 3

Pour les comptes à établir au 31 décembre 1969 et au 31 décembre 1970, la limite de tolérance visée à l'article 5 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 786/69, est fixée :

1. pour les graines de colza et de navette, à 0,45 % des quantités achetées,

2. pour les graines de tournesol, à 0,70 % des quantités achetées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI